

## Bulletin novembre – décembre 2018

Nous avons participé, pour la seconde fois à un évènement d'importance, une réunion sur la professionnalisation de l'arbitrage. Il est évident que ça n'intéresse que peu les arbitres de Volley. Mais ils sont, malgré eux, emportés par la professionnalisation du sport. Chez nous, la Ligue Nationale de Volley, LNV, avec ses 3 championnats PRO, A, B et F est gérée par des Professionnels. Et si les arbitres ne participent pas à la construction de cet arbitrage, ils en seront évidemment les grands perdants.

Il est évident que le foot, le rugby, le basket, le hand, etc... ne jouent pas dans la même catégorie que le volley. Ni avec le même ballon, ni avec les mêmes quantités de spectateurs donc avec les mêmes budgets. Les décisions à prendre sont donc, dans le futur, dans les mains des arbitres.

En ce qui concerne tous les arbitres, y compris marqueurs, juges de lignes... vous avez tous reçu l'information fédérale vous demandant de transmettre à la Fédération votre montant des Indemnités perçues pendant l'année 2018.

Nous avons contacté notre conseiller et voici sa réponse : « Une vérité exigée » par l'URSSAF que le Ministère des sports désire que nous respections ». Et cela même si c'est contradictoire avec les travaux préparatoires de la loi de 2006 qui dit :

**II. – L'article 93 du même code est complété par un 10 ainsi rédigé :**

**« 10. Lorsque le montant total des sommes et indemnités perçues par les arbitres ou juges mentionnées au 6 du 2 de l'article 92 est inférieur, pour une année civile, à la limite définie au premier alinéa de l'article L. 241-16 du code de la sécurité sociale, plafonné à 14,5 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du même code, ces sommes et indemnités sont exonérées. »**

[http://www.anavb.fr/downloads/Loi\\_arbitres\\_joe\\_20061024\\_0247\\_0001.pdf](http://www.anavb.fr/downloads/Loi_arbitres_joe_20061024_0247_0001.pdf)

Cela va créer un second problème une sélection des arbitres non pas en fonction de leur niveau ou qualités mais en tenant compte de ce qu'ils ont déjà gagné durant l'année. En effet ceux qui auront atteint le maximum non imposable ne seront plus sélectionnés afin de ne pas dépasser le plafond.... or s'ils ont beaucoup arbitré c'est parce que ce sont les meilleurs ! Non ? !

Ou alors les plus disponibles ... et dans ce cas les panels A et B pourraient être recomposés autrement...

<https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/la-base-de-calcul/cas-particuliers--bases-forfaita/lassociation-de-sport/larbitre-juge-et-commissaire-spo.html>

**N'oublions jamais : sans arbitres, les compétitions sont impossibles.**